



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



RÈGLEMENT NUMÉRO 808 CONCERNANT L'USAGE DU TABAC

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le tabac* (L.R.Q., c. T-0.01) vise à protéger les non-fumeurs au Québec;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté le *Plan québécois de lutte contre le tabagisme 2006-2010*;

CONSIDÉRANT QUE le Canada a ratifié la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic souhaite participer à cet objectif sociétal;

CONSIDÉRANT QUE l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* autorise la municipalité à adopter un règlement "pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population";

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Jude Boucher lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 8 avril 2013;

À CES CAUSES, le conseil municipal de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le titre du présent règlement est « Règlement numéro 808 concernant l'usage du tabac ».

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « Ville » : La Ville de Malartic;

Aux fins de l'application du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « tabac » comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes et les fume-cigarettes.

ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelle que soit sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement



Règlements de la Ville de Malartic

du gouvernement, y est assimilé.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FUMER DANS UN LIEU FERMÉ

Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés qui sont la propriété de la Ville, à savoir :

- Hôtel de ville;
- Bibliothèque municipale;
- Garages municipaux;
- Caserne de pompiers;
- Camping - Poste d'accueil;
- Camping - Casse-croûte;
- Camping - Blocs sanitaires;
- Camping - Chalets de location;
- Camping - Bâtiment multiservices;
- Camping - Piscine et pataugeoire;
- Parc du Belvédère - Pavillon d'accueil et d'information;
- Parc du Belvédère - Bâtiment annonceur;
- Parc du Belvédère - Abris des joueurs;
- Centre Michel Brière - Restaurant;
- Centre Michel Brière - Aréna;
- Stade de Malartic;
- Stations de pompage;
- Usine d'épuration;
- Tous les autres lieux fermés qui appartiennent à la Ville.

ARTICLE 6 - INTERDICTION DE FUMER DANS UN RAYON DE SIX MÈTRES

Il est interdit de fumer à l'extérieur des lieux visés à l'article 5, dans un rayon de six (6) mètres de toute porte communiquant avec l'un de ces lieux. Cependant, si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

ARTICLE 7 - INTERDICTION DE FUMER DANS UN VÉHICULE

Il est interdit de fumer à l'intérieur des véhicules et de la machinerie qui sont la propriété de la Ville ou qui sont loués par cette dernière.

ARTICLE 8 - INSPECTEUR

Pour l'application du présent règlement, le conseil municipal peut nommer des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur, dans la mesure prévue par la Loi.

Lorsqu'elle procède ainsi, la Ville doit en aviser le ministre de la Santé et des Services sociaux. L'inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber à la personne qui le requiert un certificat attestant sa qualité et signé par la directrice générale.

Les responsabilités de l'inspecteur sont décrites dans son acte de nomination.

ARTICLE 9 - AMENDES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 600 \$.

ARTICLE 10 - ABROGATION

Les règlements numéros 595 et 785 concernant l'usage du tabac et tout autre règlement



Règlements de la Ville de Malartic

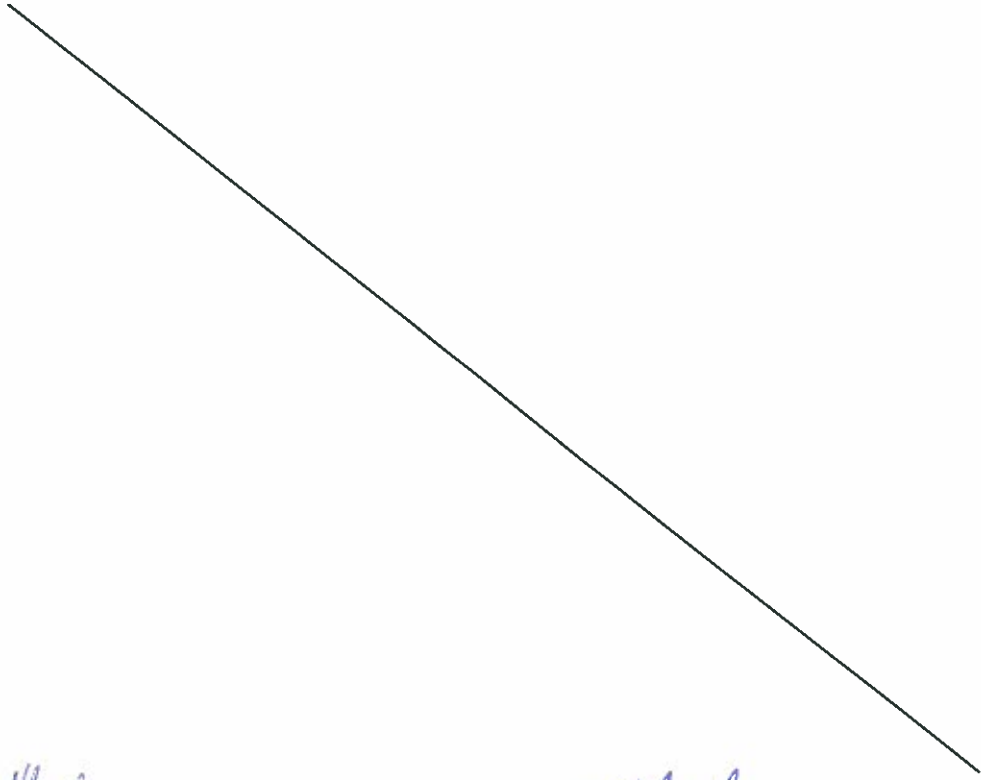
antérieur de même nature au présent règlement sont abrogés et remplacés par le présent règlement à toute fin que de droit.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2013-04-128, séance ordinaire du 22 avril 2013.





(SIGNÉ) ANDRÉ VEZEAU
MAIRE



(SIGNÉ) Me GÉRALD LAPRISE
GREFFIER

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, 3e al.)

Avis de motion :	8 avril 2013
Adoption :	22 avril 2013
Entrée en vigueur et publication:	8 mai 2013



(SIGNÉ) ANDRÉ VEZEAU
MAIRE



(SIGNÉ) Me GÉRALD LAPRISE
GREFFIER